



Cité Administrative
31 avenue Pierre Brossolette 91380 Chilly-Mazarin
Téléphone : 01.69.10.37.00

Horaires d'ouverture

Les lundi, jeudi et vendredi : 8h30-12h 13h30-17h30
Le mardi : 8h30-12h 15h30-19h
Les mercredi et samedi : 8h30-12h

**Dépôt du dossier
uniquement
sur rendez-vous**

Attestation d'accueil

L'obligation de présenter l'attestation d'accueil s'applique à tous les étrangers, sauf les ressortissants de l'Union européenne et de l'espace économique européen. Il est conseillé d'observer un délai de 3 mois entre la date de la demande et la date d'arrivée de(s) l'invité(e)s, compte tenu des délais d'instruction, d'acheminement et de délivrance du visa.

L'attestation d'accueil devra comporter :

- la durée et les dates exactes (arrivée et départ) du séjour. **Cette durée doit correspondre à la durée effective du séjour qui ne peut excéder 90 jours.**
- L'état civil complet de la ou des personnes accueillie (nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, adresse à l'étranger, nationalité), le numéro de passeport (fournir une copie si possible).

NB : la Maire est susceptible de faire procéder à une visite du domicile du demandeur pour vérifier les conditions d'accueil.

Présence obligatoire du demandeur pour le dépôt de l'attestation afin de remplir le CERFA. Si le demandeur ne peut accomplir cette formalité lui-même, il devra se faire accompagner d'un tiers pour remplir le formulaire à sa place. L'attestation d'accueil devra être retirée par le demandeur muni de sa pièce d'identité et du récépissé qui lui aura été remis lors du dépôt de la demande.

Pièces à fournir

Présentation des documents exigés **en version papier, originaux + photocopies.**

Tous les documents présentés doivent être identiques au regard de l'adresse et de la situation familiale.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être acceptés.

- **Pour l'hébergeant**

Pièce d'identité

Pour les ressortissants français, suisses ou de l'Union européenne : carte nationale d'identité ou passeport.

Pour les autres ressortissants étrangers :

- carte de séjour temporaire ou carte de résident
- certificat de résidence pour Algérien
- récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjour précités
- carte diplomatique ou carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

Les titres présentés doivent être en cours de validité et faire figurer la bonne adresse.

Aucune attestation d'accueil ne pourra être validée sur simple présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de 1^{ère} demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile.

Justificatif de domicile selon si vous êtes locataire ou propriétaire

Bail de location (surface en m2 du logement, nombre de pièces) + la dernière quittance de loyer.

Un logement de fonction est assimilable à un logement locatif.

Titre de propriété (surface en m2 du logement, nombre de pièces) + un justificatif récent (facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone fixe, assurance habitation).

Les demandes présentées par les sous-locataires dépourvus de bail locatif ou des occupants sans titre sont irrecevables. Le logement doit être à usage principal d'habitation et ne saurait être un local à usage commercial ou industriel.

Ressources du foyer

Dernier avis d'imposition sur le revenu **±** les 3 derniers bulletins de salaire ou 3 derniers relevés d'Assedic ou justificatif de retraite mensuelle **de chaque personne occupant le logement.**

Situation du foyer

Livret de famille à jour ou justificatifs d'identité ou actes de naissance de tous les membres de la famille.

Timbre fiscal

Timbre fiscal à 30 € par demande (disponible sur le site : timbres.impots.gouv.fr ou chez un buraliste agréé). Cette taxe est due pour chaque demande de validation d'attestation d'accueil et quelles que soient les suites réservées à la demande.

L'accueil d'un couple marié est considéré comme une seule et même demande. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'enfant(s) mineur(s) accompagné(s) du ou de ses parents mariés.

Si la demande est refusée le timbre ne sera pas remboursé, cette taxe étant due pour chaque demande : article L211-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

● Pour la personne hébergée

- Copie du passeport (à défaut il faudra indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, date et lieu de délivrance, date d'expiration et le numéro du passeport).
- Adresse complète à l'étranger.
- Dates précises du séjour en France (ce dernier ne pouvant excéder 3 mois).

Si l'attestation d'accueil concerne un mineur non accompagné de son ou ses représentant(s) légal/légaux

Autorisation établie sur papier libre des détenteurs de l'autorité parentale faisant obligatoirement faire figurer les éléments suivants :

- Nom de la personne à laquelle la garde temporaire est confiée (il ne peut s'agir que de l'hébergeant),
- Objet et durée du séjour,
- Dates d'arrivée et de départ (les mêmes que celles figurant sur l'attestation d'accueil),
- Signature légalisée des parents (ou du détenteur de l'autorité parentale) en fonction des modalités de légalisation en vigueur dans le pays concerné.
- Photocopie de la pièce d'identité des détenteur(s) de l'autorité parentale

NB : Si l'enfant voyage avec l'un de ses parents, il est également indispensable de faire établir cette autorisation, signée par l'autre parent.

Assurance médicale

Le ressortissant étranger qui se rend en France pour un séjour de moins de trois mois doit présenter une attestation de prise en charge par un opérateur d'assurance agréé à l'occasion de la délivrance du visa d'entrée en France ainsi qu'à son arrivée sur le territoire français.

Le contrat d'assurance souscrit doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum fixé à 30000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

Le demandeur devra indiquer au moment de la demande d'attestation d'accueil son intention de laisser l'hébergé souscrire lui-même une assurance médicale ou de s'acquitter de cette obligation à son profit.



Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter le service État-Civil et Citoyenneté au 01.69.10.59.69



L'attestation d'accueil validée (originale) doit être transmise par l'hébergeant à l'étranger qu'il souhaite accueillir.

Si l'étranger a besoin d'un visa pour venir en France, il doit joindre l'attestation d'accueil à sa demande de visa de court séjour.

Refus de validation et recours

La Maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation dans les cas suivants :

- L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives exigées,
- L'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement,
- Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes,
- Les attestations demandées auparavant par le demandeur font apparaître un détournement de procédure.

La décision de refus peut être :

- Explicite, c'est-à-dire écrite et motivée,
- Ou implicite, si la Maire n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

Recours contre le refus :

Le demandeur peut former un recours hiérarchique auprès du Préfet, dans un délai de 2 mois à partir du refus de la Maire.